

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LE LOCAL JARDINIER
ET L'ANCIEN AQUARIUM DU PLAN D'EAU
DE LA GRANDE PRAIRIE
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

N° 2025 - D - 419

AVENANT N°2

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu la décision n°29 en date du 24 février 2023 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le local jardinier et l'ancien aquarium situés au plan d'eau de la Grande Prairie avec le Syndicat Mixte du Plan d'Eau de la Grande Prairie (SMAPE), pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une redevance annuelle de 6 000 €,

Vu, la décision n°324 en date du 06 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation du local jardinier et l'ancien aquarium au plan d'eau de la Grande Prairie avec le Syndicat Mixte du Plan d'Eau de la Grande Prairie (SMAPE), ayant pour objet de porter le montant de la redevance annuelle à 11 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant que GrandAngoulême a demandé auprès du SMAPE la prolongation de l'occupation du local jardinier et ses dépendances pour une nouvelle période de trois ans.

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public du local jardinier et de l'ancien aquarium situé au plan d'eau de la Grande Prairie avec le SMAPE.

Article 2 : L'avenant n°2 a pour objet de modifier l'article 3 pour prolonger la durée d'occupation du domaine public pour une nouvelle période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

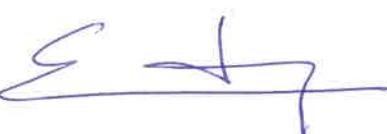
Article 3 : La dépense est inscrite au budget principal.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 JAN. 2026

Pour le Président,
Le vice-président,

Reçu en Préfecture
Le : 08 JAN. 2026
Affiché ou notifié
Le : 08 JAN. 2026



Gérard DEZIER

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
LOCAL JARDINIER ET ANCIEN AQUARIUM DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
AVENANT N°2**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'eau de la Grande Prairie dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex, représenté par son Président,

Ci-après dénommée « le SMAPE », d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « l'occupant » d'autre part,

Préambule

Depuis plusieurs années, GrandAngoulême occupe le bâtiment du local jardinier situé sur le plan d'eau de la Grand Prairie à Saint-Yrieix-sur-Charente pour l'accueil de ses agents des espaces verts, ainsi que l'ancien aquarium pour le stockage des matériels et véhicules.

Le 1^{er} janvier 2023, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée pour une durée de trois ans avec une redevance annuelle de 6 000 €.

Un avenant n°1 en date du 11 décembre 2023, a été signé entre les parties, portant le montant de la redevance annuelle à 11 000 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

La convention d'occupation temporaire du domaine public prenant fin au 31 décembre 2025 prochain, il convient de prévoir la prolongation de la durée d'occupation pour trois années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028

ARTICLE 1 – Modification de l'article 3 – durée et renouvellement

Le droit d'occupation est prolongé pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028

Tous les autres articles de la convention initiale restent inchangés et applicables.

*A Angoulême, le
Fait en deux exemplaires originaux,*

*Pour GrandAngoulême,
P/le Président, le Vice-président*

Gérard DEZIER

*Pour Le SMAPE,
Le Président,*

Jean-Jacques Fournié